PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-043 portant mise en demeure faite à la SAS GAZ DE CONSTANTINE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5031 délivré le 18 septembre 2019 à la société Gaz de Constantine pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux au lieu-dit Fond de Blanc Mont Ouest concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-46-23 qui dispose : « *[...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° S2 – AIT/DeF – n°23/004 du 3 janvier 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 décembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 4 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des modifications ont été apportées à l'installation sans avoir été portées à la connaissance du préfet et notamment la construction d'un nouveau silo et la mention d'une zone de lavage dans les plans actuels qui n'a pas été utilisée comme telle.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

3. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Gaz de Constantine de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS GAZ DE CONSTANTINE, dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398, est mise en demeure de respecter, pour l'unité de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit Fond de Blanc Mont Ouest sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation permettant de conclure sur le caractère substantiel de ces modifications, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS GAZ DE CONSTANTINE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Fergeux.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO